

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

La commune de SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice dûment habilité domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville 2, Place Victor Hugo – 93200 SAINT DENIS, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 ;

Ci-après désignée la « **Commune** »,

D'une première part,

ET

L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, dont le siège social est au 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis cedex, et représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau Délibératif en date du 17 septembre 2025 ;

Ci-après désigné « **Plaine commune** » ;

D'une deuxième part,

ET

Madame Hortense DAMIAN-DAMIRON, de nationalité française, née le 5 janvier 1945 à Paris 16^{ème}, artiste-peintre, demeurant 5 rue de Kerguelen 29770 AUDIERNE, et

Monsieur Christophe DAMIAN, de nationalité française, né le 6 août 1964 à Neuilly sur-Seine (92), architecte, demeurant 190 rue de Grenelle 75007 PARIS

Ci-après désignés ensemble les « **Consorts Damian** »,

D'une troisième part.

Séparément la « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Sur l'acquisition de la Fontaine par la Commune** - Le 27 janvier 1986, la Commune a conclu avec l'Association pour le Développement de l'Environnement Artistique (ci-après l'« ADEA »), agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'action « 7 Fontaines en France », une convention pour la construction d'une sculpture-fontaine de 7,5 mètres de haut conçue par l'artiste peintre et sculpteur franco-roumain M. Horia Damian (ci-après réciproquement la « Fontaine » et l'« Artiste »).

Cette Fontaine est située dans le secteur « îlot 7 » de la Commune, à l'entrée du Passage des Etuves.

La Commune est le propriétaire de la Fontaine, et Plaine Commune en est le gestionnaire, au titre de sa mission de gestion de la voirie sur le territoire de la Commune.

- 2. Sur les Consorts Damian** - M. Horia Damian étant décédé en 2012, sa veuve et son fils, les Consorts Damian, sont ses seuls ayants droit et titulaires des droits patrimoniaux et moral afférents à ses œuvres dont la Fontaine (dont la qualité d'œuvre au sens de l'article L 112-2 7° du Code de la propriété intellectuelle n'est pas contestée par la Commune).

- 3. Sur les travaux de rénovation du centre historique de la Commune** - Face à une mutation urbaine rapide, Plaine Commune et la Commune ont, depuis 2021, mis en place un programme de travaux d'aménagement et de rénovation urbaine du centre-ville historique de Saint-Denis, afin d'améliorer le cadre de vie, réhabiliter le parc social et rendre le quartier plus attractif et animé.

La Fontaine est située dans le périmètre global des travaux de rénovation, lesquels ne concernent toutefois pas directement la Fontaine : les travaux concernent notamment la dépose d'une passerelle actuelle située au niveau du passage des Etuves, et la repose d'une passerelle large, afin de faciliter l'accès, la démolition de certains rez-de-chaussée commerciaux, et des travaux de modification de réseaux, d'étanchéité et de revêtement de voirie.

Ces travaux de rénovation ont été prévus dans le permis d'aménager PA093 066 24 A0002 qui a été accordé par arrêté du 25 octobre 2024.

Par précaution, un référé préventif a été introduit par Plaine Commune pour que soit constaté l'état de l'ensemble des bâtiments existants, dont la Fontaine, préalablement aux travaux de rénovation.

M. Xavier Richard, désigné comme expert aux fins de réaliser cette mission par ordonnance du 28 janvier 2025 du Tribunal administratif de Montreuil (affaire 2413089), a rendu son rapport le 20 mai 2025.

4. Sur les échanges entre les Parties - Constatant une rupture de canalisation aux abords de la Fontaine entraînant un affaissement de la voie publique et, partant, un risque important de sécurité pour les usagers, Plaine Commune a adressé à l'ADAGP (organisme de gestion collective des droits d'auteur des ayants droit de l'Artiste) un courrier daté du 1^{er} juillet 2024 afin de prendre leur attache et de leur proposer plusieurs solutions pour le long terme, à savoir :

- La dépose de la Fontaine et sa restitution aux ayants droit ;
- La démolition de la Fontaine ;
- La dépose de la Fontaine et sa relocalisation.

Les Parties se sont rencontrées à de multiples reprises (notamment les 9 août 2024, 25 novembre 2024 et 17 janvier 2025) afin d'évoquer la situation actuelle de la Fontaine et son avenir.

Les Parties sont par la suite convenues de poursuivre des discussions dans un cadre strictement confidentiel.

5. Sur le contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil – En parallèle de ces discussions, les Consorts Damian ont adressé le 4 mars 2024 à la Commune et Plaine Commune, via leur conseil, un courrier de mise en demeure aux fins « *de prendre toutes dispositions pour le rétablissement de l'intégrité de la sculpture fontaine d'Horia Damian, dans le respect du droit moral de l'artiste* ».

Les Consorts Damian ont ensuite introduit sur le fondement du droit moral d'auteur une requête en référé devant le tribunal administratif de Montreuil le 26 mars 2025 aux fins de solliciter la sécurisation et la restauration de la Fontaine.

Dans son ordonnance du 29 avril 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a :

- rejeté la demande de restauration en l'absence de précision sur la teneur de la restauration sollicitée ; et
- enjoint la société Plaine Commune et la Commune de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'emplacement où se trouve la Fontaine, assurer le maintien de l'intégrité de la Fontaine durant les travaux de réaménagement du centre-ville de la commune de Saint-Denis, dans un délai d'un mois à compter de la notification du rapport de l'expert désigné dans l'affaire 2413089.

Des mesures de sécurisation ont été prises par Plaine Commune et la Commune conformément à cette ordonnance du 29 avril 2025.

Depuis, les Parties ont repris les discussions à titre confidentiel afin d'envisager le sort de la Fontaine et aux termes desquelles les Parties sont convenues de ce qui suit.

6. L'ensemble des faits et prétentions des Parties ainsi rappelés ci-dessus sont ci-après dénommés ensemble le « **Différend** ».

Les Parties, assistées par leurs conseils respectifs, se sont rapprochées pour clore, de façon complète et définitive, et après concessions réciproques, l'ensemble du Différend via le présent accord, selon les termes et conditions stipulés ci-dessous, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil français (ci-après le « **Protocole** »).

C'EST POURQUOI, LES PARTIES ONT DECIDE DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE AYANT VALEUR TRANSACTIONNELLE.

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Sous réserve de la parfaite exécution par les Parties des engagements et concessions réciproques mentionnés ci-après, celles-ci conviennent de mettre un terme immédiatement et irrévocablement à toutes contestations, réclamations ou demandes, nées ou à naître, relatives aux faits, causes ou événements en relation avec le Différend, conformément aux article 2044 et suivants du code civil.

Article 2 – Engagements et concessions de la Commune et de Plaine Commune

Sans aucune reconnaissance du bien-fondé des moyens et arguments opposés par les Consorts Damian au titre des faits, causes ou événements en relation avec le Différend, et sous réserve du strict respect des concessions et engagements respectivement pris aux présentes par les Consorts Damian,

➤ La Commune :

- s'engage à régler à titre d'indemnité forfaitaire, transactionnelle, globale et définitive la somme de cent mille (100.000,00) euros aux Consorts Damian dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la signature du Protocole par les Parties, par virement bancaire selon RIB CARPA adressé par le conseil des Consorts Damian ;
- renonce à tous recours et à toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit à l'encontre des Consorts Damian, que le recours ou l'action soit fondé(e) sur le Différend et/ou ait pour origine la Fontaine.

➤ Plaine Commune :

- renonce à tous recours et à toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit à l'encontre des Consorts Damian, que le recours ou l'action soit fondé(e) sur le Différend et/ou ait pour origine la Fontaine.

Article 3 – Engagements et concessions des Consorts Damian

Sans aucune reconnaissance du bien-fondé des moyens et arguments opposés par la Commune au titre des faits, causes ou événements en relation avec le Différend, et sous réserve du strict respect des concessions et engagements respectivement pris aux présentes par la Commune et Plaine Commune, les consorts Damian :

- reconnaissent que l'indemnité forfaitaire susvisée, sous réserve d'encaissement, couvre l'ensemble des postes de réclamation des Consorts Damian nés du Différend et/ou ayant pour origine la Fontaine ;
- acceptent que la Commune et/ou Plaine Commune (et/ou tout tiers agissant pour le compte de ces dernières) dépose une demande de permis de démolir ou de permis d'aménager valant démolition de la Fontaine, et procède à sa destruction pure et simple ;
- reconnaissent et acceptent que la Commune et/ou Plaine Commune (et/ou tout tiers agissant pour le compte de ces dernières) pourra disposer des déblais de la Fontaine comme il le souhaite, notamment pour le réemploi pour le compte de la Commune et/ou de Plaine Commune, ou pour les donner à des associations ou autres structures de réemploi, et ce sans à avoir à en informer ou à en justifier auprès des Consorts Damian ;
- renoncent à tous recours et à toute réclamation ou action de quelque nature à l'encontre de la Commune et/ou de Plaine Commune, que le recours ou l'action soit fondé(e) sur Différend et/ou ait pour origine la Fontaine.

Article 4 – Confidentialité – Non-dénigrement

Les Parties reconnaissent le caractère strictement confidentiel du Protocole, ainsi que de l'ensemble des courriers, documents et autres informations, de quelque nature que ce soit, qu'elles se sont d'ores et déjà échangés ou qu'elles s'échangeront dans le cadre du Différend et pour les besoins du Protocole. En conséquence les Parties s'engagent à ne pas en divulguer le principe, l'existence ou le contenu de quelque manière que ce soit.

Les Parties pourront néanmoins faire état du Protocole, dans son principe, son existence et, le cas échéant, dans son contenu, dans le cadre du respect d'une obligation de déclaration aux autorités fiscales compétentes, de leurs obligations comptables, boursières, financières et, plus généralement, de toute autre obligation légale ou réglementaire leur incombant ou encore dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire initiée par l'une ou l'autre d'entre elles au titre d'un litige relatif à son interprétation, sa validité ou son exécution, et ce, uniquement pour les besoins de ladite procédure (notamment l'obligation de soumettre ledit Protocole en conseil municipal, pour la Commune).

Si l'une des Parties devait être interrogée sur l'issue du Différend, chacune d'elle pourra, en réponse, faire état de l'existence d'un accord conclu entre elles, sans toutefois révéler ni faire le moindre commentaire sur le contenu de leur accord. A cet effet, chacune des Parties s'engage, dans un tel cas, à circonscrire sa réponse à l'information suivante : « Nous avons conjointement mis fin à notre litige ». Dans le cas où de telles questions émaneraient d'autorités publiques, administratives ou juridictionnelles et où l'absence de

réponse complète exposerait la Partie en cause à des sanctions ou à des risques de nature pénale, la Partie interrogée s'abstiendra d'aller au-delà des réponses factuelles que la réglementation lui impose de fournir.

Les Parties s'engagent expressément à s'abstenir de toute appréciation ou critique dénigrante, publique ou privée, à l'égard des Parties, et à ne pas transmettre à des tiers des indications de nature à nuire aux autres Parties et/ou à altérer leur image et/ou leur réputation.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Il est bien entendu que la Fontaine demeurera sécurisée et qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à son intégrité avant le versement complet de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 2 des présentes.

La demande de permis de démolir ou de permis d'aménager valant démolition de la Fontaine pourra être déposée à compter de la signature du Protocole, sans que cela soit considéré comme une atteinte à l'intégrité de la Fontaine, ce que les conjoints Damian reconnaissent expressément.

Article 6 – Connaissance de l'étendue des obligations

Les Parties au Protocole reconnaissent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire préalablement à sa signature et avoir bénéficié de toutes les conditions leur permettant d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, la nature et l'ampleur des concessions consenties, et de signer la présente transaction en pleine connaissance de cause, librement et sans contrainte, et reconnaissent son caractère définitif et irrévocable.

Les Parties se sont accordées des concessions réciproques appréciables au regard de leurs prétentions initiales respectives, dont elles reconnaissent le caractère raisonnable et équitable. Elles se déclarent pleinement remplies de leurs droits.

Article 7 – Validité du Protocole/Modification

La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs stipulations du Protocole n'affectera pas la validité des autres stipulations de ce Protocole, dès lors que les obligations peuvent être réalisées, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même du Protocole ou ne modifie profondément son économie. Le Protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment formalisé comme emportant modification au Protocole et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 8 – Inexécution/Sanction

En cas de non-respect de l'une quelconque des concessions et obligations au terme du Protocole par l'une des Parties, la Partie lésée pourra alors, à son choix, en dénoncer les

termes afin de reprendre sa liberté d'action, notamment judiciaire, ou en solliciter l'exécution forcée.

Article 9 – Divers

Chacune des Parties s'engage à garder à sa charge l'ensemble des frais, dépens et honoraires exposés dans le cadre du Différend auquel le Protocole a mis fin.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole.

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole à l'amiable. A défaut, tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole est soumise aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.

La transaction prend effet à la date apposée par le dernier signataire et en tout état de cause, une fois les délibérations rendues exécutoires.

Il est précisé que la Commune et Plaine Commune s'engagent respectivement à rendre lesdites délibérations exécutoires au plus tard dans les huit (8) jours de leur signature.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Chacune des Parties aura paraphé chacune des pages précédentes et fait précéder la signature de la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel définitif et irrévocable* ».

A
Le

Pour la Commune de Saint-Denis

A
Le

**Pour l'EPT Plaine
Commune
Le Président, et**

A
Le

**Pour les Consorts
Damian
Madame Hortense
DAMIAN-DAMIRON, et**

**Par délégation,
Alexandre Fremiot
Directeur Général des Services
Monsieur Christophe
DAMIAN**